

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 26/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **COMPAGNIE DE CHAUFFAGE CCIAG**

25 avenue de Constantine  
CS 72606  
38000 Grenoble

Références : 2023-Is029T5  
Code AIOT : 0006102923

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement COMPAGNIE DE CHAUFFAGE CCIAG implanté 8 rue Lecorbusier 38320 Eybens. L'inspection a été annoncée le 22/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" sur les produits chimiques menée à l'échelle régionale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPAGNIE DE CHAUFFAGE CCIAG
- 8 rue Lecorbusier 38320 Eybens
- Code AIOT : 0006102923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chaufferie de la Villeneuve est exploitée par la CCIAG Société Anonyme d'Economie Mixte Locale composée d'un actionnariat public et privé. Elle a été construite en 1968. Elle produit de l'eau surchauffée à 130 °C 15 bars. Elle participe, avec trois autres unités de production, à la fourniture en énergie de 7 communes de l'agglomération grenobloise via un réseau maillé de 200 km.

La centrale de La Villeneuve est constituée des principaux blocs fonctionnels suivants :

- 2 stockages de combustible (1 silo de biomasse de 3000 m<sup>3</sup> et 1 parc à charbon de 2500 t),
- 2 bacs de stockage aréien de fioul domestique (FOD),
- une chaudière principale eau surchauffée G4, de 63 MW fonctionnant à la biomasse (bois) et charbon,
- trois chaudières d'appoint G1 de 23 MW, G2 de 52 MW et G3 de 52 MW fonctionnant au FOD.

Le fonctionnement de la centrale est saisonnier avec une saison de chauffe, correspondant à la période hivernale, à la fin d'automne et au début du printemps, dédiée à la production. Le reste de l'année est consacré aux opérations de maintenance afin de limiter les indisponibilités l'hiver.

20 personnes sont employées sur le site. Pendant la saison de chauffe, l'équipe de production travaille par poste 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Depuis plusieurs années, la CCIAG réalise des essais pour susbtituer à terme le charbon (Bois en Fin de Vie BFV, pelés, noyaux d'olives).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stockage des produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
7	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
8	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action "coup de poing" sur les conditions de stockage des produits chimiques menée à l'échelle régionale. Elle a donc principalement porté sur les conditions de stockage et de mise en oeuvre des produits utilisés pour le process et la maintenance.

L'inspection a également porté sur la mise en oeuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) définie par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations classées pour l'environnement soumises à autorisation. L'application des dispositions de la section I relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements a été vérifiée pour les cuvettes de rétention. Un rapport d'inspection distinct du présent rapport formalise les constats liés à la mise en oeuvre du PMII.

A l'issue du contrôle, il est constaté que les produits chimiques avec mentions de dangers stockés en petits contenants et présents sur le site représentent de faibles quantités. Des progrès sont à réaliser quant à la formalisation d'un état des stocks, aux conditions de stockage avec la prise en compte des potentielles incompatibilités et à la vérification des volumes de rétention disponibles selon les volumes stockés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, CLP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b>  L'inspection a vérifié par sondage les conditions d'étiquetage des produits chimiques suivants : • Control OS5301, produit de traitement d'eau (piègeur oxygène), • Dearborn 5072, produit de traitement d'eau ( régulation du ph), • Acide Chlorhydrique à 30-32 %. Les récipients et emballages vus lors du contrôle comportaient les pictogrammes, les mentions d'avertissement et de dangers, ainsi que les conseils de prudence.  Les prescriptions sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

### **Constats :**

L'inspection a consulté les FDS des produits liquides suivants : Control OS5301, Dearborn 5072, Acide Chlorhydrique à 30-32 %.

Les dates de révision des 3 FDS disponibles sur le site sont antérieures à 2021 (03/03/2019 pour le Control, 02/03/2019 pour le Dearborn et 06/10/2014 pour l'acide chlorhydrique). Une mise à jour des FDS est à prévoir.

Les conditions de stockage du Dearborn en futs de 200 l répondent aux recommandations de la FDS avec notamment la prise en compte de l'interdiction de stockage du produit à proximité d'acides forts.

Les conditions de stockage du Control en futs de 200 l répondent aux recommandations de la FDS. Il est tenu compte des incompatibilités listées sur la FDS : acides forts et agents oxydants forts.

En revanche, les 8 bidons de 20 l d'acide chlorhydrique sont stockés sur une rétention en plastique à proximité immédiate d'au moins 6 sacs de 25 kg de pastilles d'hydroxyde de sodium (soude). L'exploitant ne respecte pas les recommandations de la FDS.

Sur cette non-conformité, une demande d'action corrective est formulée plus loin dans le rapport.

Il est constaté qu'aucun produit adsorbant n'est présent à proximité des stockages de Dearborn, de Control et d'acide chlorhydrique contrairement aux recommandations des FDS.

### **Observation n° 1 :**

**L'inspection des installations classées rappelle que les fiches de données de sécurité (FDS) sont régulièrement mises à jour par les fabricants. A ce titre, les FDS ne doivent pas avoir plus de 3 ans.**

**Type de suites proposées :** Lettre de suite préfectorale

### **Proposition n° 1 de suites :**

**L'exploitant met en place, sous 15 jours, des produits absorbants adaptés à proximité des stockages de Dearborn ,de Control et d'acide chlorhydrique conformément aux recommandations des FDS.**

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 3 : Rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
<b>Constats :</b>  Les fûts de Dearborn 5072 et de Cortrol OS5301 sont directement stockés dans une rétention commune bétonnée. 4 fûts de 200 l de Cortrol et 1 fût de 200 l de Dearborn, soit 1000 l de produits, peuvent être stockés dans cette rétention. La cuvette de rétention présente un volume égal à 800 litres. Le volume théorique de la cuvette de rétention est adapté à la capacité totale stockée. Sur le terrain, l'exploitant ne peut garantir que le volume des fûts entreposés dans la cuvette de rétention a bien été soustrait pour calculer le volume de rétention disponible, soit la capacité utile. En ce qui concerne les petits bidons d'acide chlorhydrique de 20 l chacun, l'exploitant déclare un volume total de stockage de 160 l. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le volume de la rétention sur laquelle sont entreposés les bidons d'acide chlorhydrique est égal à 160 l.
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition n° 2 de suites :</b> <b>L'exploitant met en conformité, sous 15 jours, le cas échéant, les rétentions associées aux stockages des fûts de Dearborn 5072 et de Cortrol OS5301 en ce qui concerne leurs volumes réglementaires. La même demande est formulée pour les bidons d'acide chlorhydrique.</b>
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 4 : Rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

**Constats :**

Les capacités de rétention associées aux stockages des fûts de Dearborn 5072, de Control OS5301 et d'acide chlorhydrique sont en bon état apparent. Elles semblent étanches et capables de résister à l'action physico-chimique des produits.

Un bac semi-enterré horizontal de 40 m<sup>3</sup> est dédié au stockage de FOD. L'exploitant déclare que le volume de la cuvette de rétention associée est égal à 40 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite terrain, l'inspection n'est pas en mesure d'apprécier la suffisance de la capacité utile de la rétention.

La vidange de cette cuvette de rétention est opérée à partir d'une pompe de relevage.

Une aire de déchargement des camions citernes transportant du FOD est présente sur le site. Cette aire est non couverte.

L'aire de déchargement est équipée d'une rétention déportée commune à la rétention du réservoir semi-enterré de FOD.

Des camions gros porteurs de FOD (de 36 m<sup>3</sup> selon les déclarations de l'exploitant) sont susceptibles de stationner sur cette aire de déchargement.

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la conformité de la capacité utile de la rétention commune au réservoir horizontal de FOD et à l'aire de déchargement.

Par ailleurs, il est constaté la présence de végétations et de dépôts importants dans la capacité de rétention. Le fond de cuvette était difficilement observable.



*Cuvette de rétention du réservoir horizontal de FOD*

**Type de suites proposées :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition n° 3 de suites :**

L'exploitant s'assure, sous 1 mois, de la conformité du volume de la cuvette de rétention commune au réservoir horizontal de FOD et à l'aire de déchargement. Il tient à disposition du service de contrôle les documents qui attestent de la conformité. Le cas échéant, il procède à la mise en conformité de la capacité de rétention.

**Proposition n° 4 de suites :**

L'exploitant procède, sous 1 mois, au nettoyage et à l'enlèvement de la végétation de la capacité de rétention du réservoir horizontal de FOD. Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de maintien en bon état des rétentions.

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b>  Les bidons de 20 litres d'acide chlorhydrique sont entreposés à proximité immédiate de sacs de 25 kg de pastilles d'hydroxyde de sodium (soude). L'incompatibilité des conditions de stockage des produits est avérée. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour supprimer le risque de réactions dangereuses lié à l'incompatibilité des produits stockés.
 A photograph showing a storage area. On the left, there are several bags of sodium hydroxide (NaOH) stacked. In the center, there are three large white plastic drums (IIBC Category I) containing hydrochloric acid (HCl). To the right of the drums, more bags of NaOH are stacked. The entire setup is positioned on an orange plastic safety barrier. The background shows a tiled wall and a green electrical control panel.
Stockages d'acide chlorhydrique et des pastilles de sodium.
Les 3 réservoirs de FOD sont équipés d'une mesure de niveau avec alarme de niveau haut et très haut, reportées en salle de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition n°5 de suites :</b> L'exploitant met en place, sous 15 jours, les actions correctives permettant de supprimer le risque de réactions dangereuses lié à l'incompatibilité des stockages d'acide chlorhydrique et des pastilles de sodium.
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 6 : Rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne disposait pas le jour de l'inspection d'état informatique des matières stockées. Un état des stocks doit être mis en place malgré la faible quantité de produits dangereux stockés en petits contenants. Cet état de stocks doit préciser a minima pour les matières dangereuses les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets. Le lieu de stockage est indiqué.
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition n°6 de suites :</b> L'exploitant met en place, sous 1 mois, un état des matières stockées.
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription applicable aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées : Concernant l'état des stocks : Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b> cf. point de contrôle précédent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<b>Constats :</b>  Des fiches réflexes sont disponibles en salle de contrôle en cas de déversement de produits. Des kits d'intervention sont disposés dans les unités.  Le drainage des écoulements de l'aire de déchargement vers la rétention déportée est opérationnel en permanence.  L'inspection n'a pas contrôlé les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.  Les prescriptions sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet